



Arrêt

n° 298 294 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. QUAIRIAT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VANDEVELDE *loco* Me F. QUAIRIAT, avocat, et O. DESCHEEMAKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane et d'origine ethnique hazâra, comme vos parents ; originaire de Tcharak, à Pol-E-Kunda Sang, district de Dushi, province de Baghlan ; né le [...] selon le calendrier persan, âgé de vingt-huit ou vingt-neuf ans ; de confession religieuse musulmane sunnite ; marié, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Vous avez précisé que votre patronyme exact serait [N. R.].

Vous auriez quitté l'Afghanistan il y a approximativement cinq ans. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 août 2019. Le 29 août 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré que :

Vous auriez toujours vécu avec vos parents et vos frères et soeurs à Pol-E-Kunda. Vous seriez l'aîné de votre fratrie. Votre père, fermier de son état, serait décédé alors que vous auriez été adolescent. Vous auriez été scolarisé. Après cinq ans d'école, à l'âge de treize ou quatorze ans, vous auriez mis un terme à votre scolarité ; en tant qu'aîné de la famille, il vous aurait incombé de travailler pour subvenir aux besoins de tous. Vous auriez suivi la tradition familiale et seriez à votre tour devenu agriculteur.

Vous ne seriez jamais sorti d'Afghanistan avant de partir pour l'Europe.

En Afghanistan, vous auriez épousé votre cousine le 31 mai 2017, [F. R.].

Cinq ou six mois avant votre départ, un affrontement aurait eu lieu dans votre village entre les forces gouvernementales et les talibans. Ces derniers se seraient installés chez vous afin d'y bénéficier d'une position en hauteur. Les talibans auraient perdu la bataille mais n'en auraient pas moins repris rapidement le contrôle du village, un ou deux mois plus tard. Ils vous auraient alors demandé de collaborer avec eux. Vous auriez refusé.

Un jour, tard dans l'après-midi, vous auriez reçu une lettre de menaces des talibans qui vous aurait décidé à fuir le pays. Vous auriez pris contact avec un passeur via le magasinier de votre village. Tôt le matin, vous auriez quitté votre domicile, et pris un bus qui vous aurait amené à Kaboul.

Pour pouvoir voyager de l'Afghanistan vers l'Europe, vous auriez dû payer au magasinier du village la somme de six mille dollars, que vous auriez pu rassembler en lui vendant des terres.

Après avoir traversé la frontière afghane, vous seriez passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie et la Grèce. Vous y seriez resté plus ou moins un ans avant de reprendre la route et de traverser des pays que vous ne connaissiez pas. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 août 2019. Le 29 août 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Après votre départ, votre mère, votre épouse et vos frères et soeurs seraient partis vivre chez votre oncle paternel, [M. A. K.], le père de votre épouse. Vos frères et les plus jeunes de vos soeurs seraient encore scolarisés à l'heure actuelle.

Le logement que vous auriez habité en Afghanistan serait actuellement inoccupé. La culture des champs constituerait la principale source de revenus de votre oncle. Votre famille n'aurait pas de problème spécifique, hormis la visite de talibans qui seraient venus à plusieurs reprises pour savoir l'endroit où vous vous trouveriez. Votre oncle paternel et votre mère leur auraient répondu que vous ne seriez plus en Afghanistan et qu'ils ignoreraient l'endroit où vous seriez à l'heure actuelle. Les gens du village auraient également été interrogés par les talibans à votre propos.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une lettre de menace des talibans (pièce n°2) et une lettre des sages du village (pièce n°3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 25 novembre 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez soutenu craindre d'être tué par les talibans (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, les faits à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Vous avez été invité à décrire la bataille au cours de laquelle les talibans et les forces gouvernementales afghanes se seraient affrontés. Vous n'avez été en mesure que d'en esquisser le cadre très général – comme vous l'aviez fait peu avant au cours du récit libre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Invité à vous concentrer sur votre vécu, vous vous êtes limité à dire que vous auriez quitté le village avec votre famille, que vous seriez allés vous mettre à l'abri dans un autre village, « Sakha ». Vous avez ajouté qu'on vous aurait tiré dessus ; rien de plus. Il vous a été demandé en quoi auraient consisté les conditions du trajet entre votre village et « Sakha » ; votre réponse a manqué de consistance, malgré les multiples relances du Commissariat général – « nous avons marché » ; « nous y sommes restés jusqu'à ce que les autorités gouvernementales reprennent le contrôle. Puis nous sommes revenus. » Vous n'avez pas pu expliquer avec précision où vous auriez passé les deux jours passés à « Sakha » ; tout au plus avez-vous cité « une maison » un quartier du village, « Maidanak ». Le Commissariat général vous a encore donné l'opportunité de faire montre de plus de précision, et vous a prié de détailler ce qu'il se serait passé dans votre village en votre absence : « des combats », vous êtes-vous contenté de répliquer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Vos déclarations vagues, lacunaires, inconsistantes et dépourvues de spontanéité n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général quant à cette partie de votre récit.

Plus loin, il vous a été demandé s'il y aurait eu un lien entre la bataille – tenue à ce stade pour non établie – et la tentative de recrutement des talibans sur votre personne. Vous avez répété, en des termes très similaires, la quasi intégralité de votre récit libre (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous avez ajouté que vous auriez dû « servir » les talibans, et pourvoir à leur nourriture au moment où ils se seraient installés chez vous. Rebondissant sur vos propos, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de parler librement de ces talibans. Vous n'avez pu fournir que deux éléments d'information : il se serait agi de « leaders des talibans de Doshi » ; l'un aurait appartenu à la tribu « koudjel », l'autre aurait été « tallah ». Pour le reste, vous avez affirmé ne détenir aucune autre information à leur sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18). Lacunaires, redondantes et évasives, vos déclarations n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'authenticité des faits tels que vous les avez allégués.

Le Commissariat général a voulu savoir ce qu'il se serait passé entre le moment où les talibans auraient envahi votre maison et le moment où vous seriez parti à « Sakha ». Vous avez à nouveau cité l'eau et la nourriture que vous auriez été obligé de fournir – avant d'évoquer à nouveau votre fuite. Vous n'auriez rien vu ou entendu d'autre, au seul motif que les talibans ne vous auraient pas autorisé à rester auprès d'eux (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Ceci n'est pas jugé suffisant pour expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et redondances de vos déclarations.

Les talibans seraient revenus un mois ou deux après l'opération dirigée contre eux. Sur le déroulement de cette période de plusieurs semaines, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre détail : « rien ne s'est passé », avez-vous déclaré, mentionnant tout au plus l'absence du « gouvernement » et des talibans. Il vous a été demandé pourquoi les talibans auraient pris un ou deux mois pour revenir sur place : vous avez fait part de votre ignorance – « les talibans doivent avoir connu les raisons ». Le Commissariat général vous a prié à trois reprises de faire appel à vos capacités d'observations et vous remémorer ce qu'il se serait passé à l'époque : « je n'ai rien observé », avez-vous répondu, arguant de votre ignorance des « intentions des talibans ». Puis, malgré l'insistance du Commissariat général, vous vous êtes contenté de paraphraser ce que vous aviez déjà déclaré (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Force est de constater que vos propos sont demeurés incomplets, vagues et dépourvus de substance, ce qui empêche le Commissariat général d'y ajouter foi.

Vous avez affirmé que les talibans auraient eu « une idée en tête » vous concernant. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous-même le croiriez. « Parce qu'ils m'ont demandé de coopérer, et que je n'ai pas fait », avez-vous répondu sans plus de précision. Le Commissariat général a voulu

comprendre pourquoi vous auriez osé, compte tenu des circonstances précédentes alléguées, refuser l'offre des talibans. Vous n'avez pas été en mesure de le faire, pas plus que vous n'avez été en mesure de détailler la manière dont vous auriez fait part aux talibans de votre décision. Vous vous êtes contenté d'expliquer que la seule sollicitation qu'ils auraient formulées aurait été par écrit et que vous n'auriez pas eu l'occasion de leur parler directement (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Le Commissariat général vous a invité à développer plus avant. Vous avez alors gauchi votre récit, et affirmé que « Kali Meraj » vous aurait confié son projet de placer une bombe sous un pont, et de vous choisir pour appuyer sur le détonateur. Le Commissariat général vous a alors fait observer que ce nouveau développement contredisait ce que vous veniez de déposer. Vous n'avez pas été en mesure de lever l'incohérence de votre réponse. Partant, vos déclarations évolutives, contradictoire, illogiques, vagues et non circonstanciées ont convaincu le Commissariat général de l'inauthenticité du recrutement allégué.

En ce qui concerne la lettre des sages que vous avez présentée (pièce n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) : elle aurait été écrite deux mois après votre départ. Vous n'avez pas été en mesure de justifier la raison pour laquelle un tel document aurait dû être rédigé, ou encore qui aurait demandé à ce qu'on l'écrive. Vous n'avez apporté aucun éclaircissement précis quant à la manière dont vous l'auriez reçue, sinon que vous auriez été « en chemin » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Au demeurant, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui concernent le taux de corruption prévalant en Afghanistan (v. COI Focus « Afghanistan – Corruption et fraude documentaire », 14 janvier 2021, dans les « informations sur le pays », farde bleue, dossier administratif), notamment à propos de l'obtention frauduleuse de documents d'état civil et d'autres types de documents moyennant paiement. Dès lors, le Commissariat général ne peut reconnaître à la lettre que vous avez présentée la force probante suffisante au renversement de sa conviction concernant vos déclarations défaillantes.

Vous avez versé au dossier la lettre de menaces que les talibans vous auraient fait parvenir (pièce n°2). A considérer qu'elle soit authentique, ce dont peut à bon droit douter le Commissariat général (cf. supra), force est de constater, à la lecture du document, qu'aucun motif ni grief à votre rencontre n'y est mentionné. Par ailleurs, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi vous auriez jugé utile de vous munir de cette lettre au moment de votre départ d'Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel, p. 10).

Quant à votre taskara (pièce n°1), elle permet tout au plus d'établir qu'un commencement de preuve concernant votre identité et votre origine, en effet les informations objectives jointes au dossier administratif soulignent que l'Afghanistan connaît un haut taux de corruption et que des documents de tous types peuvent être obtenus frauduleusement.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, lacunaires, vagues, inconsistantes et dépourvues de spontanéité, et en l'absence d'élément de preuve objective, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement du problème que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i)

la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de

victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez allégué à la base de votre demande de protection internationale des problèmes qui seraient survenus dans votre pays d'origine après que vous auriez surpris des talibans en train de préparer un attentat et de les avoir dénoncés. Or, ces faits ne sont pas tenus par établis et sont remis en cause dans la présente décision (cf. supra). Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dushi, province de Baghlan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophie »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par

les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » et notamment de l'article 62 de la loi précitée, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. Concernant son récit, le requérant explique, s'agissant du manque de détails qui lui est reproché en ce qui concerne ses déclarations relatives à la bataille dans son village, que ni lui-même ni sa famille n'étaient présents lors de celle-ci. Il estime donc déraisonnable d'attendre plus de détails de sa part. Il ajoute qu'il ne sait pas non plus ce que les talibans pensent. Il rappelle les informations « importantes » qu'il a données. Il souhaite être formel en ce qui concerne les lettres soumises. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir tenu compte des informations qu'il a fournies.

Concernant ses craintes futures, le requérant estime, sur base d'arrêts du Conseil, que la partie défenderesse aurait dû procéder à une évaluation prospective de sa crainte. Il précise qu'il appartient à un groupe minoritaire spécifique en raison de son ethnie hazara et qu'il peut être considéré comme occidentalisé à son retour. Il estime notamment qu'il présente des caractéristiques extérieures/physiques spécifiques qui rendent son ethnicité d'autant plus frappante. Il cite plusieurs arrêts du Conseil sur les hazaras, notamment l'arrêt n° 278 700 du 13 octobre 2022. Il estime que la violence à l'encontre des Hazaras ne fait qu'augmenter et cite un rapport de l'ACLED sur la recrudescence de la violence contre la minorité hazara. Il précise qu'il vit en Belgique depuis 3,5 ans, qu'il est toujours un « jeune homme », qu'il parle le néerlandais et s'est adapté aux valeurs occidentales. Il estime qu'il sera au moins « *étiqueté comme occidental* » en raison de ses activités en Belgique (« *être vu en public* »). Il se réfère aux lignes directrices UNHCR et à un rapport EUAA et estime qu'il n'existe pas de certitude quant à la manière dont les talibans traiteront les personnes qui ont quitté l'Afghanistan. Il est d'ailleurs d'avis que la simple résidence de longue durée est *ipso facto* problématique au retour.

3.3. Concernant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il estime qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur le pays qui démontreraient que la situation (sécuritaire) en Afghanistan soit stabilisée à un point tel qu'une évaluation prospective correcte pourrait être faite aujourd'hui. Toutes les sources indiqueraient que la situation soit toujours extrêmement volatile. Il rappelle l'obligation de coopération et de collaboration de la partie défenderesse. Il fait état de facteurs à risque, à savoir son appartenance à l'ethnie hazara et le fait qu'il a quitté Afghanistan depuis 5 ans. Pour appuyer son argumentation, il se réfère à des articles et rapports ainsi que de la jurisprudence du Conseil.

S'agissant de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 270 813 du 31 mars 2022. Il précise que l'UNHCR indique qu'il n'y a pas suffisamment d'informations fiables disponibles pour élaborer une politique de traitement des demandes de protection internationale provenant d'Afghans. Il estime que la situation humanitaire désastreuse est intentionnellement et principalement causée par le régime des Talibans. Il explique que lors du précédent règne, les Afghans obtenaient fréquemment un statut de protection en Belgique. Il déduit d'un rapport de l'EUAA que les talibans veulent mettre en œuvre une politique islamique stricte. Il cite d'autres rapports et articles. Selon lui, c'est l'acteur prédominant en Afghanistan qui est à l'origine de la situation humanitaire précaire. Il estime surprenant que l'« *action intentionnelle d'un acteur* » devienne une condition supplémentaire. Il estime que tous les facteurs ayant entraîné la situation humanitaire précaire actuelle peuvent être liés à la prise au pouvoir des Talibans. Il conclut à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2023, le requérant transmet différentes informations au sujet de « *l'occidentalisation (perçue) et la combinaison de facteurs de risque* », de la situation sécuritaire en Afghanistan et de la situation humanitaire dans ce pays et joint un document inventorié comme suit :

« 1. *Contrat de travail Westvlees* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Le Conseil constate que la communication de ces informations et documents répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen du recours

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 15 décembre 2022 par le Commissaire général en application de l'article 57/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 17 novembre 2023, la Commissaire générale a retiré la décision susmentionnée (dossier de la procédure, pièce 9).

Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

C. ROBINET